

Visualisez la [version en ligne](#)



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

10/01/2019



PRATIQUE

Rendez-vous Expert: présentation du Code de la commande publique

Nous avons le plaisir de vous inviter le mardi 15 janvier, à partir de 9h30.

Après plusieurs années d'attente et près de 24 mois de travaux, le Code de la commande publique issu de l'ordonnance n° 2018-1074 et du décret n° 2018-1075 des 26 novembre et 3 décembre 2018 a finalement été publié au *Journal officiel*. Ce Code, découpé en 1747 articles, ne bouleverse pas totalement le droit de la commande publique car il s'agit d'une codification à droit constant. En effet, ce code intègre l'ordonnance et le décret relatifs aux marchés publics et leurs homologues en matière de concessions, entrés en vigueur en avril 2016 ainsi que de nombreuses dispositions, relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses relations avec la maîtrise d'œuvre privée (loi MOP et ses décrets d'application), à la sous-traitance, aux délais de paiement etc. Néanmoins, ces textes ont fait l'objet de quelques ajustements en outre des règles issues de jurisprudence fermement établies ont été intégrées dans ce Code.

Afin d'anticiper au mieux l'entrée en vigueur de ce nouveau code le 1er avril prochain, **Nicolas Charrel**, avocat au Barreau de Paris, avocat européen à la Cour du Luxembourg et auteur du *Code pratique des marchés publics* (Editions Le Moniteur) présentera les caractéristiques de ce code ainsi que les principales nouveautés par rapport aux textes de 2015/2016.

[Cliquez ici pour vous inscrire.](#)



TEXTE OFFICIEL

Dispositions en faveur des PME: modification des décrets de 2016 et du Code de la commande publique

Un décret du 24 décembre dernier modifie les décrets [n° 2016-360 du 25 mars 2016](#), [n° 2016-361 du 25 mars 2016](#) et [n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession](#) ainsi que le Code de la commande publique.

Ce texte met en place une expérimentation relative aux achats innovants, et porte notamment des mesures relatives à la révision de prix des marchés publics, au montant des avances et de la retenue de garantie dans les marchés publics, ainsi qu'à la dématérialisation de la commande publique. En outre, ce décret poursuit, au niveau réglementaire, la codification, dans le Code de la commande publique, de certaines dispositions issues de la [loi ELAN n° 2018-1021 du 23 novembre 2018](#),

initée, pour ses dispositions de nature législative, avec [l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique](#). Ce décret s'applique aux contrats pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter de son entrée en vigueur, à l'exception de ses dispositions relatives à la régularisation des candidatures remises en méconnaissance de l'obligation de dématérialisation, qui s'appliquent aux procédures de passation de marchés publics en cours au moment de la publication du présent décret.

Décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018



JURISPRUDENCE

La mise en œuvre de la garantie décennale dans un contrat d'assistance à maître d'ouvrage

La commune de de Chântillon-en-Vendelais a conclu une « convention d'assistance technique pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire » (ATESAT), en septembre 2012, avec la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine. Cela en vue de procéder à des travaux de réfection de la voie communale. Par ailleurs, un marché public passé en ce sens a été remporté par la société Séché TP.

La commune a réceptionné ces travaux le 26 septembre, mais dès le mois de novembre, des vices importants sur l'ouvrage sont apparus. Un expert mandaté par le tribunal administratif de Rennes a procédé à leur constatation.

Par suite, la ville a formé un recours en responsabilité à l'encontre de l'État et de la société. Ces dernières ont été condamnées par le TA à réparer le préjudice subi et à verser à la commune 120 699, 24 euros d'indemnité.

L'État, par l'intermédiaire du ministère de l'Écologie, a fait appel du jugement. Elle soutient qu'il n'a pas été prouvé que l'État ait commis une quelconque faute, ni qu'elle était tenue envers la commune par un contrat de louage d'ouvrage.

La CAA de Nantes a jugé que la convention (ATESAT) liant la commune et les services départementaux devait bien être analysée comme un contrat de louage d'ouvrage, en vertu de [l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992](#), régissant ce type de convention. La DDTM est en effet intervenu de manière étendue : en prenant en charge la définition des travaux à effectuer, jusqu'à élaborer les pièces justificatives du marché. Elle a par conséquent agi en maître d'ouvrage, nonobstant que la convention prévoyait que « l'assistance ne comprend aucun élément de maîtrise d'ouvrage ». La qualité de constructeur a donc été reconnue à la société Séché TP, mais aussi à l'État, qui a assuré une mission de maîtrise d'ouvrage (v. [CE 9 mars 2018, Cne de Rennes-les-Bains, req. n° 406205](#)).

Par ailleurs, le juge d'appel a retenu que la DDTM a commis une faute, justifiant que sa responsabilité soit engagée sur le fondement de la responsabilité décennale. Dès lors, la preuve de l'absence de faute est insuffisance pour exonérer celle-ci de sa responsabilité. Une telle exonération n'étant possible qu'en cas de force majeure.

En effet, le rapport de l'expert conclut à l'imputabilité des dégâts à une erreur dans la conception par la DDTM : « le recouvrement sans rabotage préalable de l'ancien revêtement de la chaussée, le défaut de traitement des rives de la chaussée et l'absence de prise en compte des caractéristiques des véhicules empruntant la voie. »

Par ailleurs, la société Séché TP est également responsable sur ce même fondement, selon la cour. En tant que professionnel, « compte tenu de son expérience en la matière », elle « aurait dû attirer l'attention de la commune et de l'État sur le défaut de conception des travaux qu'elle avait à exécuter ».

[CAA Nantes 4 janvier 2019, req. n° 17NT03878](#)

JURISPRUDENCE

Indemnisation des travaux supplémentaires et difficultés dans l'exécution

L'État a conclu le 5 juillet 2006 avec la société D., un marché public de travaux portant sur la reconstruction de l'ENSACIET, pour un montant, après avenants, de 47 949 924,97 euros. Les travaux ont été réceptionnés le 20 juillet 2009 avec effet au 10 juillet 2009. Le titulaire du marché a transmis le 21 avril 2011 un projet de décompte final, et le décompte général lui a été notifié en retour par le maître d'ouvrage le 8 juin 2011. Insatisfaite de ce décompte, la société a adressé le 20 juillet 2011 un mémoire en réclamation au maître d'ouvrage, lequel l'a rejeté par un courrier reçu le 21 septembre 2011. La société a alors saisi le TA d'une demande tendant à la condamnation de l'État à lui verser la somme de 7 471 840,08 euros TTC, dont 7 299 746,10 euros au titre du solde du marché et 172 093,98 euros au titre des intérêts moratoires, après déduction de sommes versées par le service académique des constructions immobilières (SACIM). Suite au rejet de sa demande, la société interjette appel.

La CAA de Bordeaux rappelle que « L'entrepreneur a le droit d'être indemnisé du coût des travaux supplémentaires non prévus au contrat s'ils ont été prescrits par un ordre de service ou si, à défaut d'un tel ordre, ils sont indispensables à la bonne exécution des ouvrages compris dans les prévisions du marché, compte tenu des règles de l'art » (cf. [CE 4 juillet 2012, req. n° 343539](#)).

En l'espèce, contrairement à ce qu'a jugé le tribunal administratif, il y a lieu de considérer que la réalisation du réseau secondaire des gaz spéciaux de laboratoire demandée à la société D., par l'ordre de service n° 49 n'était pas comprise dans le marché initial, et doit donc donner lieu au paiement par l'État d'une somme complémentaire de 1 892 897,38 euros HT, dont le décompte n'est pas sérieusement contredit par l'administration, soit 2 263 905,27 euros TTC.

En outre, la CAA souligne que « Les difficultés rencontrées dans l'exécution d'un marché à forfait ne peuvent ouvrir droit à indemnité au profit de l'entreprise titulaire du marché que dans la mesure où celle-ci justifie soit que ces difficultés ont eu pour effet de bouleverser l'économie du contrat, soit qu'elles sont imputables à une faute de la personne publique » (cf. [CE 12 novembre 2015, req. n° 384716](#)).

Dans cette affaire, la Cour estime que la personne publique n'a commis aucune faute. En outre, les seules réserves émises par la société requérante à l'égard de certains des ordres de services ne démontrent pas que les travaux qu'ils prescrivaient n'auraient pas pour autant été nécessaires ou justifiés. Il résulte au demeurant de l'instruction que les ordres de service ayant prescrit à l'entreprise des travaux non prévus ou modificatifs ont donné lieu à une rémunération complémentaire d'un montant total de 132 694,59 euros, dont il n'est pas démontré qu'elle serait insuffisante.

Pour plus de précisions, cf. [« Travaux supplémentaires », in Droit des marchés publics](#)

Richard Deau

[CAA Bordeaux 31 décembre 2018, req. n° 16BX02606](#)

JURISPRUDENCE

Les réclamations du titulaire d'un marché public soumises à l'article 50 du CCAG-Travaux

La CAA de Nantes a jugé que le recours contentieux portant sur le décompte général du marché, doit respecter les délais prévus par l'article 50 du CCAG- Travaux, lorsque celui-ci est applicable.

Le 28 juillet 2010, la commune d'Hérouville-Saint-Clair a confié à la société Bonaud le lot n° 13 d'un marché public travaux portant sur la création d'un pôle éducatif. Ce lot avait pour objet le « revêtement de sols souples » d'un montant de 143 071, 50 euros HT.

Les travaux n'ayant pas été réceptionnés, la commune a notifié, le 18 avril 2014, un décompte général du marché à ladite société. Celui-ci fait état d'un montant de 5 263, 19 euros TTC à la charge de cette dernière. Le titulaire en conteste la teneur par une lettre de réclamation formée le 2 mai 2014.

La commune n'y a pas répondu puis a procédé à un titre de recette exécutoire, le 30 mai 2016, sommant la société de s'acquitter de la pénalité.

La société a alors saisi le tribunal de Caen, en vue d'obtenir l'annulation de la mise en demeure. Mais, celui-ci a rejeté sa demande car irrecevable, par un jugement du 8 juin 2017.

Contestant le sens de cette décision, la société en fait appel devant la cour administrative d'appel. Elle estime qu'elle est toujours recevable à former un recours. Elle a en effet formé un référé-provision, dès le 22 janvier 2014.

Le mémoire en défense formulé par la commune d'Hérouville-Saint-Clair soutient que le recours de la société n'a pas respecté le délai prévu par le délai de 6 mois de [l'article 50 du CCAG-Travaux](#).

La cour administrative d'appel de Nantes a jugé en effet qu'une telle réclamation est soumise à l'article 50 du cahier des clauses administratives, issu de [l'arrêté du 8 septembre 2009](#). Or, il prévoit toute une procédure lors de la survenance d'un différend entre le titulaire du marché et l'acheteur.

Suivant celle-ci, lorsqu'elle porte sur le décompte général, la réclamation de l'acheteur doit être faite dans les 45 jours après la notification de ce dernier. La collectivité dispose également de 45 jours pour lui répondre. Passé ce délai, l'absence de notification vaut décision de rejet de la réclamation.

Cette procédure produit des effets sur la procédure contentieuse. En effet, les moyens invocables devant le juge doivent être prévus par la réclamation.

Surtout, le titulaire ne peut plus former de recours devant le juge sur des réclamations ayant fait l'objet d'un décompte général du marché, passé 6 mois après la notification de la décision.

En l'espèce, la cour administrative d'appel a considéré que la société Bonaud avait jusqu'au 23 décembre 2014 pour former son recours contentieux. Par ailleurs, elle a jugé que la saisine du juge des référés ne peut pas être considérée comme « la saisine du juge compétent » auquel renvoie l'article 50. Celle-ci ayant été effectuée avant la notification du décompte général.

Pour une information complémentaire, cf. « [Réclamations d'entreprises : le nouveau régime de l'article 50 du CCAG Travaux](#) ». in CP-ACCP, n° 94-décembre 2009

[CAA Nantes, 28 décembre 2018, n° 17NT02250](#)



JURISPRUDENCE

Responsabilité conjointe et solidaire des constructeurs

Une commune a fait procéder à la construction d'une école maternelle et a confié le 18 janvier 2010 une mission de maîtrise d'œuvre au groupement constitué de M. B..., architecte, de M.G..., ingénieur béton armé et de la société M., bureau d'études techniques fluides réseaux. Par actes d'engagement du 10 janvier 2011, le lot n° 2 a été confié à la société Jean-MichelD..., le lot n° 5 à la société A. et le lot n° 8 à la société S. Les travaux ont été réceptionnés le 17 avril 2012, sans réserve pour le lot n° 2 et avec réserves pour les lots 5 et 8, la réserve sur le lot 5 portant sur la présence de nombreuses micro-fissures. À la suite de l'apparition de nouvelles fissures et de traces d'humidité, la commune, après vaines mises en demeure des constructeurs de réparer les désordres, a demandé au TA sur le fondement de la garantie décennale et, en ce qui concerne les microfissures, sur les fondements de

la garantie de parfait achèvement et de la responsabilité contractuelle, la condamnation in solidum du groupement de maîtrise d'œuvre et de la société S. à lui verser la somme de 132 471,40 euros TTC en réparation des désordres liés au dégât des eaux, du groupement et de la société A. à la somme de 174 085,47 euros TTC en réparation des désordres liés aux microfissures et du groupement et de M. D...à la somme de 39 450,84 euros TTC en réparation des désordres liés aux fissures structurelles, ces sommes devant être assorties des intérêts et de la capitalisation des intérêts. Certaines des sociétés interjettent appel.

La CAA de Bordeaux souligne notamment que « En l'absence de stipulations contraires, les entreprises qui s'engagent conjointement et solidairement envers le maître de l'ouvrage à réaliser une opération de construction, s'engagent conjointement et solidairement non seulement à exécuter les travaux, mais encore à réparer le préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait de manquements dans l'exécution de leurs obligations contractuelles. Un constructeur ne peut échapper à sa responsabilité conjointe et solidaire avec les autres entreprises co-contractantes, au motif qu'il n'a pas réellement participé aux travaux révélant un tel manquement, que si une convention, à laquelle le maître de l'ouvrage est partie, fixe la part qui lui revient dans l'exécution des travaux » (cf. [CE 29 septembre 2010, req. n° 332068](#)).

En l'espèce, l'acte d'engagement signé par la commune et par les membres du groupement de maîtrise d'œuvre du 18 janvier 2010 ne prévoit aucune répartition des tâches entre les différents cotraitants. Par suite, la société M. s'est engagée vis-à-vis de la commune pour des prestations de maîtrise d'œuvre avec MM. B...et G...de manière conjointe et solidaire. Si elle fait valoir qu'elle n'avait aucune intervention prévue sur le lot n° 8, sa mission de bureau d'études « fluides » se limitant au gros œuvre, elle n'en justifie pas par la seule production du tableau de répartition des rémunérations de l'équipe de maîtrise d'œuvre. Par suite, sa condamnation solidairement avec MM. B...et G... est justifiée.

Pour plus de précisions, cf. [« Action en garantie des constructions : le maître de l'ouvrage à l'encontre des constructeurs », in Droit des marchés publics](#)

Richard Deau

CAA Bordeaux 31 décembre 2018, req. n° 16BX04191



JURISPRUDENCE

Homologation d'une transaction

Un établissement public a, par un marché public, en sa qualité de maître d'ouvrage délégué et mandataire du maître de l'ouvrage, le ministre de la culture, confié la maîtrise d'œuvre d'une opération à un groupement. L'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier a été dévolu à la société C. et la réalisation du lot n° 2 à la société B., selon un marché à prix forfaitaire, avec un délai d'exécution fixé à 19 mois et 2 semaines à compter du 15 mars 2005. La réception avec réserves des travaux a été prononcée le 6 août 2009 avec effet au 20 juillet précédent. La société B. a présenté un projet de décompte final à la maîtrise d'œuvre le 19 octobre 2009. Par une lettre du 4 décembre 2009, notifiée le 7 décembre suivant, le maître d'ouvrage délégué, responsable du marché, a informé la société B. de sa décision de surseoir à l'établissement du décompte général dans l'attente du rapport d'expertise diligentée en référé. La société B. et l'établissement public font appel du jugement du 29 octobre 2013 par lequel le TA de Paris a condamné l'État, représenté par l'établissement public, à verser à la société B. deux sommes. Il a également par ce même jugement condamné les membres du groupement à garantir partiellement l'État de ces condamnations. Le TA de Paris a, enfin, mis à la charge de l'Etat les frais d'expertise. L'établissement public et la société B. ont signé un protocole d'accord transactionnel le 13 septembre 2018, et demandent à la CAA de Paris de procéder à son homologation.

La CAA rappelle que « Les parties à une instance en cours devant le juge administratif peuvent présenter à celui-ci, y compris à l'occasion d'un pourvoi en cassation, des conclusions tendant à l'homologation d'une transaction (...), par

laquelle elles mettent fin à la contestation initialement portée devant la juridiction administrative. Il appartient alors au juge administratif, qui se prononce en tant que juge de l'homologation, de vérifier que les parties consentent effectivement à la transaction, que l'objet de celle-ci est licite, qu'elle ne constitue pas de la part de la collectivité publique une libéralité et ne méconnaît pas d'autres règles d'ordre public. En cas d'homologation de la transaction, le juge administratif doit constater le non-lieu à statuer sur la requête ou, dans le cas où la partie requérante aurait subordonné son désistement à l'homologation de la transaction, donner acte de ce désistement. En revanche, le refus d'homologation entraînant la nullité de la transaction, il appartient dans cette hypothèse au juge de statuer sur la requête » (cf. [CE 11 juillet 2008, req. n° 287354](#)).

En l'espèce, le protocole d'accord transactionnel a pour objet de mettre un terme, par des concessions réciproques, au litige principal qui les opposent dans le cadre des instances portées devant la Cour. À cette fin, ce protocole a fixé à la somme de 1 950 293,68 euros le montant dû par l'établissement public à la société B., soit 500 293,68 euros au titre du décompte général définitif du marché et 1 450 000 euros au titre de l'indemnisation du préjudice résultant du déroulement anormal de l'opération. Ce protocole qui a été régulièrement signé, n'est pas constitutif d'une libéralité et ne méconnaît aucune règle d'ordre public. Par conséquent, rien ne s'oppose à son homologation.

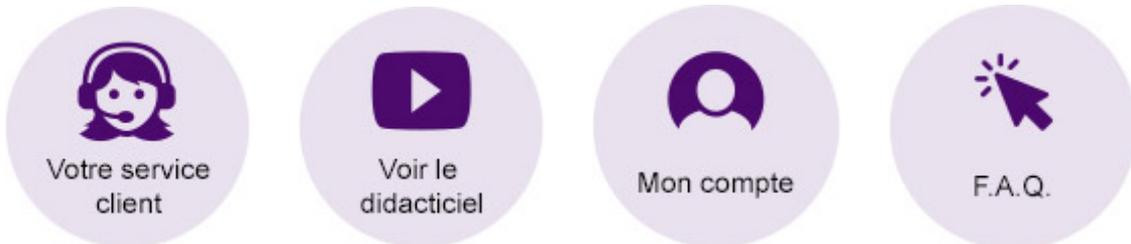
Pour plus de précisions, cf. [« Résolution amiable des litiges », in Droit des marchés publics](#)

Richard Deau

[CAA Paris 21 décembre 2018, req. n° 13PA04730](#)

Toute la veille des 6 derniers mois

© « Moniteur Juris »



Visualisez la [version en ligne](#)



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

10/01/2019



TEXTE OFFICIEL

Un calendrier d'application pour les dispositions de la loi ELAN

Une [circulaire du 21 décembre 2018](#) de présentation des dispositions d'application immédiate de la loi ELAN. Elle identifie en annexe I les dispositions d'application immédiate et expose en annexe II les dispositions qui nécessitent un texte d'application.



JURISPRUDENCE

Contrôle par le juge de la destination des constructions anciennes édifiées sans permis de construire

Le Conseil d'État, dans une décision n° 408743 du 28 décembre 2018 mentionnée dans les tables du *Recueil Lebon* se prononce sur le contrôle par le juge de la destination d'une construction ancienne édifiée sans permis de construire.

Dans la commune de Hyères M. B... est propriétaire d'un terrain sur lequel est implantée une ancienne bergerie en pierres. Le 7 octobre 2011, le maire refuse de lui délivrer un permis de construire pour la réhabiliter bâtiment à des fins d'habitation. Le 15 octobre 2014, le tribunal administratif de Toulon rejette la demande d'annulation de cette décision ainsi que la demande d'annulation du rejet implicite du recours gracieux.

Il faut relever qu'aux termes de l'article 1 NA 1 du règlement du POS de la commune d'Hyères "sont admis sous conditions spéciales (...) : /- pour les constructions à usage d'habitation existantes : / les travaux visant à améliorer le confort et la solidité des bâtiments (...) / - pour les constructions existantes à usage agricole : / les constructions nouvelles à caractère précaire et démontable (notamment les serres " tunnel ") (...)".

Relevons également que l'article 1 NA 2 du règlement interdit "les constructions et installations de toute nature, à l'exception de celles visées à l'article 1 NA 1".

Dans sa décision du 6 janvier 2017 la cour administrative d'appel de Marseille relève que la construction litigieuse avait été édifiée au XIXe siècle sans qu'un permis de construire ne soit alors prévu ; que, en dépit de son abandon pendant plusieurs décennies, elle ne peut être regardée comme réduite à l'état de ruine ; qu'elle était à usage agricole.

La bergerie n'étant pas une construction à usage d'habitation mais une construction à usage agricole, le permis de construire visant à le réhabiliter en bâtiment à usage d'habitation est donc contraire au règlement du POS d'Hyères. L'appel de M. B... est donc rejeté.

Pour le Conseil d'Etat cependant "Si l'usage d'une construction résulte en principe de la destination figurant à son permis de construire, lorsqu'une construction, en raison de son ancienneté, a été édifée sans permis de construire et que son usage initial a depuis longtemps cessé en raison de son abandon, l'administration, saisie d'une demande d'autorisation de construire, ne peut légalement fonder sa décision sur l'usage initial de la construction ; il lui incombe d'examiner si, compte tenu de l'usage qu'impliquent les travaux pour lesquels une autorisation est demandée, celle-ci peut être légalement accordée sur le fondement des règles d'urbanisme applicables."

La cour d'appel de Marseille a donc commis une erreur de droit et son arrêt est annulé.



PUBLICATION

La mise à jour 31 du Droit de l'aménagement est en ligne !

Chers abonnés,

la mise à jour 31 du *Droit de l'aménagement* est en ligne.

Vous y trouverez notamment une actualisation des fascicules relatifs au PLU, au patrimoine et aux participations financières à l'aménagement.

Bonne lecture à tous.



PUBLICATION

Le Complément Urbanisme-Aménagement n° 37 est en ligne !

Chers abonnés,

Le Complément Urbanisme Aménagement n°37 est en ligne. Vous y trouverez notamment :

- un [commentaire de la loi du 10 août 2018 relative à un Etat au service d'une société de confiance par Norbert Foulquier](#) ;

- un [commentaire de la décision du Conseil d'Etat n° 419092 du 18 septembre 2018 par Virginie Lachaut-Dana](#).

Très bonne lecture à tous !



PUBLICATION

La mise à jour 36 du Code pratique de l'urbanisme est en ligne !



Chers abonnés,

Nous avons le plaisir de vous informer que la 36e mise à jour du Code pratique de l'urbanisme est disponible en ligne.

Celle-ci comprend 85 fiches intégrant les modifications législatives et réglementaires intervenues depuis la dernière mise à jour.

Bonne lecture à tous !



PUBLICATION

Rendez-Vous Expert : Comprendre la loi ELAN

La loi ELAN impacte fortement le droit de la construction et de l'urbanisme. L'apparition de nouveaux dispositifs (comme les grandes opérations d'urbanisme), la rénovation de dispositifs existants (ZAC...), en passant par la réforme du contentieux de l'urbanisme promet de changer les pratiques des professionnels du droit, de l'urbanisme et de la construction.

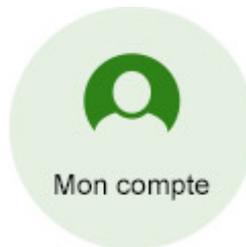
Cette conférence a pour objectif d'analyser la portée de ces bouleversements pour en proposer une vision claire tout en donnant les clés de compréhension qui permettront à chacun, quelque soit son activité, d'optimiser les outils à leur disposition.

Intervenant

Virginie Lachaut-Dana

Toute la veille des 6 derniers mois

© « Moniteur Juris »



Visualisez la [version en ligne](#)

MONITEUR
JURIS COLLECTIVITÉS



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

11/01/2019



SECTEUR COLLECTIVITÉ

Parution de la loi de Finances pour 2019

La loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est parue au JO du 30 décembre 2018.

Les principales mesures fiscales sont les suivantes :

- revalorisation de la prime d'activité pour les salariés au Smic en 2019, 2020 et 2021 ;
- extension de l'exonération des cotisations sociales "Aide au chômeur créant ou reprenant une entreprise" (ACCRE) aux travailleurs indépendants qui créent ou reprennent une entreprise ;
- augmentation du montant du "chèque énergie" pour les ménages en situation de précarité énergétique ;
- prolongation pour un an du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) ;
- deuxième étape de la réduction de la taxe d'habitation pour 80% des ménages ;
- hausse des taxes sur le carburant et des taxes sur le tabac ;
- réduction du taux d'impôt sur les sociétés ;
- allègement des cotisations patronales pour les salaires au niveau du Smic ;
- suppression de taxes à faible rendement.



SECTEUR COLLECTIVITÉ

Reconversion des militaires et des anciens militaires dans la fonction publique civile - Simplification des dispositifs

L'ordonnance n° 2019-2 du 4 janvier 2019 est prise en application du 2° de l'article 30 de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense (LPM), qui prévoit que le Gouvernement est autorisé à simplifier les dispositifs de reconversion dans la fonction publique civile, des militaires et des anciens militaires. Cette réforme a pour objectif de renforcer le dispositif de solidarité nationale (les emplois réservés) en le recentrant vers les seuls bénéficiaires prioritaires (blessés des armées) et de créer un mécanisme unique de reconversion des militaires vers la fonction publique, s'inspirant du détachement-intégration.

Le nouveau processus permet, d'une part, une meilleure accessibilité pour les militaires souhaitant se reconverter et, d'autre part, davantage de visibilité et de souplesse pour les employeurs des trois fonctions publiques souhaitant recruter du personnel militaire.

Les militaires peuvent accéder à l'ensemble des corps et cadres d'emplois des trois fonctions publiques civiles. Les anciens militaires peuvent également se porter candidat après obtention d'un agrément, dans les mêmes conditions d'éligibilité, de

sélection et de recrutement que les militaires.



TEXTE OFFICIEL

La loi de finances rectificatives pour 2018 est publiée

Suite à la décision du Conseil constitutionnel n° 2018-775 DC du 10 décembre 2018 déclarant sa conformité à la Constitution, la loi de finances rectificative pour 2018 est publiée.

La loi n° 2018-1104 du 10 décembre 2018 (JO du 11) détaille les dispositions relatives aux ressources affectées, la ratification de décrets relatifs à la rémunération de services rendus, les dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges, les autorisations budgétaires pour 2018 (crédits des missions, plafonds des autorisations d'emplois).

Toute la veille des 6 derniers mois

© « Moniteur Juris »

